

**Décret exécutif n° 08-412 du 26 Dhou El Hidja 1429
correspondant au 24 décembre 2008 fixant les
mesures de protection pour la sauvegarde des
espèces animales protégées et de leurs habitats.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du
développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424
correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de
l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania 1425
correspondant au 14 août 2004 relative à la chasse,
notamment son article 55 ;

Vu la loi n° 06-14 du 22 Chaoual 1427 correspondant
au 14 novembre 2006 portant approbation de
l'ordonnance n° 06-05 du 19 Joumada Ethania 1427
correspondant au 15 juillet 2006 relative à la protection et
la préservation de certaines espèces animales menacées de
disparition ;

Vu le décret présidentiel n° 08-365 du 17 Dhou
El Kaada 1429 correspondant au 15 novembre 2008
portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 08-366 du 17 Dhou El Kaada
1429 correspondant au 15 novembre 2008 portant
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-248 du 13 Joumada Ethania
1427 correspondant au 9 juillet 2006 fixant les modalités
d'organisation des battues administratives ;

Après approbation du Président de la République ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de
l'article 55 de la loi n° 04-07 du 27 Joumada Ethania
1425 correspondant au 14 août 2004, susvisé, le présent
décret a pour objet de fixer les mesures de protection pour
la sauvegarde des espèces animales protégées et de leurs
habitats.

Art. 2. — Les mesures de protection prévues à l'article
1er ci-dessus, sont :

- l'aménagement des habitats afin de permettre et de
faciliter la reproduction des espèces animales protégées ;
- l'organisation de battues administratives pour la
régulation des prédateurs des espèces animales protégées ;
- la réglementation du pâturage des animaux
domestiques dans les territoires de protection ;
- la protection sanitaire ;
- l'information et la sensibilisation de proximité.

Art. 3. — L'aménagement des habitats consiste à réhabiliter et restaurer les milieux et les habitats des espèces animales par des travaux d'entretien et d'équipements cynégétiques notamment par :

- l'apport en nourriture ;
- la création de points d'eau ;
- la mise en défens des zones de reproduction ;
- assurer l'équilibre entre les espèces prédatrices et les espèces cynégétiques.

Art. 4. — L'organisation de battues administratives s'effectue conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — En matière de protection sanitaire, les arrêtés prévus aux articles 8 et 9 ci-dessous définissent les modalités de mise en place d'un dispositif de surveillance et de détection de toute maladie ou manifestation épizootique.

Art. 6. — Les arrêtés prévus aux articles 8 et 9 ci-dessous définissent les modalités de pâturage des animaux domestiques dans les territoires de protection.

Art. 7. — Les mesures de protection sont initiées par l'administration chargée de la chasse qui élabore un rapport sur la nature et l'étendue des mesures de protection préconisées.

Art. 8. — Sur la base du rapport cité à l'article 7 ci-dessus, le wali territorialement compétent précise, par arrêté, la délimitation des territoires sur lesquels s'appliquent les mesures de protection ainsi que les périodes de leur mise en œuvre.

Art. 9. — Lorsque le territoire dont la protection est envisagée est situé sur deux ou plusieurs wilayas, les mesures de protection, la délimitation des territoires et la période de leur mise en œuvre sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la chasse et des collectivités locales et de l'environnement.

Art. 10. — Les arrêtés prévus aux articles 8 et 9 ci-dessus définissent le programme d'information de proximité mis en œuvre par l'administration chargée de la chasse avec les associations de chasseurs et les associations de protection de la nature et de l'environnement, pour informer des mesures de protection des espèces protégées et leurs habitats.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008.

Ahmed OUYAHIA.